



## ARRETÉ DU MAIRE N°2019.00412

<b>Juridique</b>
<u>Transmis à la Sous-préfecture de Torcy le :</u>
<u>Notifié le :</u>
<u>Publié le :</u>
Le Maire, - Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, - Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Encadrement des heures d'ouverture des commerces de vente à emporter

**Le Maire** de Bussy Saint-Georges ;  
**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;  
L. 2214-4 et suivants, L. 2215-1 ;  
**VU** le Code pénal ;  
**VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 742-2 ;  
**VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L. 3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique, L. 3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme ;  
**VU** le Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ;  
**VU** le Code de la route ;  
**VU** le Code du travail ;  
**VU** la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure, notamment les articles 66 et 68 ;  
**VU** la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publique liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014 DSCS DB 14 du 31 mars 2014 fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants dans le département de Seine-et-Marne ;  
**VU** l'arrêté du Maire n°DG2016/041 du 29 septembre 2016 portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique ;  
**VU** l'arrêté du Maire n°DG2017/042 du 10 juillet 2017 d'encadrement permanent des heures d'ouverture des commerces de vente à emporter ;  
**VU** l'arrêté du Maire N°2019.00358 du 11 juillet 2019 portant suppléance en cas d'absence ou d'empêchement du Maire ;  
**CONSIDERANT** les plaintes et signalements de riverains de troubles à la tranquillité publique et d'attouppements aux abords de certains commerces de vente à emporter ;  
**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer la vente d'alcool à emporter afin de réduire les nuisances d'ordre divers, notamment en période nocturne, en réunion sur le domaine public, portant atteinte au bon ordre, à la tranquillité, à la sécurité et à la salubrité publiques ;  
**CONSIDERANT** que la prévention de l'ivresse publique justifie la réglementation des heures d'ouverture des établissements de vente d'alcool à emporter ;  
**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ;  
**CONSIDERANT** les nuisances multiples signalées par les riverains en soirée aux abords par certains commerce de vente emporter ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les commerces de vente à emporter situés rue des Chalands et Place des Foires doivent fermer au plus tard à 21 heures 30.

**Article 2 :** Chaque gérant de commerce de vente à emporter devra veiller à éviter les attroupements en sortie de son établissement et prendre toutes précautions pour préserver la tranquillité du voisinage.  
Il devra, le cas échéant, intervenir auprès de sa clientèle pour l'inviter à ne pas stationner à la porte de son commerce.

**Article 3 :** Des autorisations exceptionnelles de fermeture tardive au-delà des jours et heures fixés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté pourront être accordées par décision du Maire, sans préjudice d'arrêtés préfectoraux plus contraignants pris en cette matière, notamment lors de :

- La Fête nationale ;
- Les fêtes locales à caractère traditionnel ;
- Les fêtes municipales et autres manifestations collectives.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal.

**Article 5 :** Le Responsable du service de la Police municipale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui déroge à l'arrêté du Maire n°DG2017-042.

Ampliation du présent acte à :

- Le Commissaire de police de Lagny-sur-Marne ;
- Le Capitaine du Centre d'intervention et de secours de Ferrières-en-Brie ;
- Le Directeur départemental du travail ;
- Le Directeur départemental de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes.

Fait à Bussy Saint-Georges,

le 12 août 2019.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217700582-20190812-A20190041210-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/08/2019

Affichage : 13/08/2019

Pour le Maire empêché

Le 6<sup>ème</sup> Maire-adjoint,

Serge SITHISAK

